

Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la
Chambre des communes
réunion n° 41,
le 26 novembre 2014

Notes pour le témoignage du professeur Wesley Wark

Objet : Projet de loi C-44,
Loi modifiant la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité et d'autres lois

Depuis les attaques du 11 septembre 2001, le rôle du renseignement dans la politique canadienne sur la sécurité nationale a été révolutionné. Le renseignement canadien est devenu plus important, plus puissant, mieux doté de ressources, aligné plus étroitement avec les partenaires alliés, et plus mondialisé en termes d'opérations et de capacités. En tant qu'élément constituant important de ce qui est appelé la « collectivité de la sécurité et du renseignement » canadienne, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a eu sa part de changements révolutionnaires depuis 2001. En fait, le SCRS est devenu un service hybride, chargé de gérer une gamme sans cesse croissante de menaces à la sécurité nationale, et d'intervenir à la fois au pays et à l'étranger.

Les questions suscitées par le projet de loi C-44 reflètent le fait que les fonctions du SCRS ont changé considérablement depuis les attaques du 11 septembre, à la fois en termes du type de menaces contre lesquelles le SCRS doit intervenir, et en termes de portée géopolitique. Les modifications proposées dans le projet de loi C-44 répondent, sur le tard, à une préoccupation à savoir que la loi originale sur le SCRS, qui a maintenant 30 ans (elle a eu son anniversaire l'été dernier), ne fournit plus suffisamment de clarté ou d'autorisation légale pour les activités dans lesquelles le SCRS se trouve maintenant engagé, en particulier pour ce qui est de ses activités outre-mer. De par sa nature, le projet de loi C-44 est une solution d'urgence juridique, une forme de régie interne, ou de modernisation, mais il fait également ressortir une question plus importante à savoir si la *Loi sur le SCRS* a besoin ou non d'un remaniement plus fondamental que ce qui est proposé dans le projet de loi C-44. À mon avis, tel est le cas – et j'y reviendrai plus tard dans mon exposé.

Dans mes remarques précises sur le projet de loi C-44, j'ai l'intention de me concentrer sur ce que je considère comme les dispositions clés du projet de loi concernant les opérations outre-mer du SCRS, y compris celles qui visent les Canadiens. Le projet de loi C-44 clarifierait le libellé de l'article 12 de la *Loi*, en indiquant que, dans l'exercice de ses fonctions en matière de renseignement de sécurité, le SCRS peut mener des activités à la fois au Canada et à l'étranger. Il ajoute également que les juges de la Cour fédérale peuvent décerner des mandats pour autoriser le SCRS à recueillir des renseignements liés aux menaces au sujet des Canadiens à l'étranger en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 12. Le projet de loi C-44 dispose également, dans des modifications à l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*, que ce dernier peut demander des mandats pour

mener des activités visées à l'article 16 – c'est-à-dire la collecte autorisée de renseignements étrangers au Canada.

Pour comprendre les éléments clés du projet de loi C-44, nous devons les mettre dans le contexte d'une série de décisions rendues par la Cour fédérale au sujet de demandes de mandats extraterritoriaux du SCRS. L'historique est un peu complexe, mais je ferai de mon mieux pour présenter un sommaire succinct et pour tirer les conclusions pertinentes.

La question de l'octroi d'un mandat extraterritorial pour les enquêtes du SCRS a été soulevée pour la première fois dans une demande soumise au juge Noel, de la Cour fédérale, en juin 2005 (SCRS 18-05). L'effort déployé par le SCRS pour obtenir des mandats extraterritoriaux a été renouvelé en avril 2007, dans une requête instruite par le juge Blanchard, de la Cour fédérale. En octobre 2007, le juge Blanchard a conclu que la Cour n'avait pas compétence pour accorder le mandat extraterritorial demandé (SCRS 10-07) et a mis en doute certains des arguments du Service (SCRS) concernant le droit international coutumier, au sujet de son mandat de collecte de renseignements outre-mer, et de la nécessité d'une protection contre les poursuites au titre de la *Charte*. Compte tenu de la réticence de la Cour à autoriser une activité susceptible de contrevenir au droit international, en raison d'un empiètement sur la souveraineté territoriale d'un État étranger, le juge Blanchard a conclu que « en l'absence d'un texte législatif autorisant la Cour à décerner un mandat extraterritorial, celle-ci n'a pas compétence pour décerner le mandat demandé¹ ».

Cette décision n'a pas été portée en appel. Le SCRS a plutôt présenté une nouvelle requête de mandat extraterritorial en 2009 (SCRS 30-08), qui a été instruite par le juge Mosley, de la Cour fédérale. La demande de mandat visait deux cibles canadiennes, qui avaient fait l'objet d'un mandat antérieur, en 2008, à des fins d'exécution au Canada, pour autoriser le ciblage intrusif pendant que les personnes visées voyageaient à l'étranger. Le juge Mosley a accordé le mandat en janvier 2009, en se fondant sur des allégations à savoir que l'interception des communications des deux personnes en question aurait lieu depuis le Canada et serait effectuée par le SCRS avec l'aide du Centre de sécurité des télécommunications (CST). Ces mandats extraterritoriaux ont été appelés les mandats « 30-08 » et à la suite de la décision rendue par le juge Mosley au début de 2009, d'autres mandats de types semblables ont été autorisés.

L'étape suivante de la saga juridique a fait suite au dépôt devant le Parlement d'un rapport annuel du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), en août 2012. Le rapport annuel comprenait la recommandation suivante : « le Centre conseille au SCRS de fournir à la Cour fédérale du Canada certaines preuves supplémentaires quant à la nature et à l'ampleur de l'aide qu'il peut apporter au SCRS ». La version publique de cette recommandation a fait suite à un rapport secret fourni antérieurement par le commissaire du CST au ministre de la Défense au sujet d'un examen de « Aide du CSTC [Centre de la sécurité des télécommunications Canada] au SCRS en vertu de la partie c) du mandat du CSTC et des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ». Il importe de noter que le commissaire avait signalé qu'il avait acheminé l'information pertinente au président du Comité de

surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) à ce sujet. Il a également affirmé que le CSTC l'avait avisé « qu'il avait parlé des recommandations – qui se rapportent à des questions qui relèvent du SCRS ou exigent son aval – avec le SCRS² ». Il est clair que ni le SCRS, ni le ministre de la Sécurité publique, à supposer qu'il ait été au courant de l'affaire, n'ont décidé de donner suite aux recommandations du commissaire du CST d'informer la Cour fédérale. Le juge Mosley, qui avait accordé le premier mandat SCRS 30-08 en est venu à prendre connaissance de cette affaire uniquement à la faveur du rapport public déposé au Parlement par la suite.

Le juge Mosley s'est empressé d'examiner les circonstances entourant le mandat 30-08; il a entendu les témoignages de représentants du SCRS et du CSTC ainsi que des présentations du sous-procureur général du Canada et d'un *amicus* (ami de la cour) nommé pour l'aider. Le juge Mosley a rendu sa décision sous forme classifiée, le 22 novembre 2013. Une version expurgée a été publiée par la Cour fédérale le 20 décembre 2013. Le juge Mosley a conclu que le SCRS avait manqué à son obligation de franchise quant à l'information qu'il avait fournie pour justifier la nécessité de la demande de mandat initiale et qu'il avait omis d'informer la Cour au sujet de la pratique selon laquelle le SCRS, par l'intermédiaire du CST, demandait l'aide d'organismes étrangers dans l'interception des télécommunications de Canadiens à l'étranger. Aucune autorisation juridique n'était octroyée pour cette pratique dans le mandat 30-08. Comme l'a fait remarquer le juge Mosley : « Il est manifeste que l'exercice de l'autorisation accordée par le mandat décerné par la Cour a été utilisé comme couverture à l'égard d'activités qu'elle n'a pas autorisées³. »

Par la suite, la décision du juge Mosley a été portée en appel par le procureur général et l'affaire a été instruite par la Cour d'appel fédérale, qui a rendu sa décision le 31 juillet 2014, suivie de la publication d'une version publique, le 4 novembre 2014. La décision de la Cour d'appel précède de quelque trois mois le dépôt du projet de loi C-44.

Essentiellement, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge Mosley. Elle a convenu que le SCRS avait manqué à son obligation de franchise lors de la présentation de demandes de mandats extraterritoriaux, et que l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* ne contenait aucune disposition l'autorisant à externaliser la collecte de renseignements en la confiant à des partenaires étrangers. Au sujet de la question de savoir si la Cour fédérale avait compétence pour accorder un mandat en vue de l'interception de télécommunications à l'étranger, elle a laissé en suspens le cas où de telles interceptions seraient contraires aux lois du pays où elles ont lieu (soit dans de nombreux cas, sinon la plupart)⁴.

Le projet de loi C-44 ne répond pas aux principales conclusions de la Cour d'appel fédérale. Il ne clarifie aucunement la question de la demande d'aide de partenaires étrangers dans le cadre des enquêtes visées à l'article 12 (en dépit de nombreuses affirmations des médias en ce sens) et ne précise pas les circonstances dans lesquelles la Cour fédérale peut accorder des mandats au SCRS en vue de la collecte de renseignements outre-mer.

Plutôt que de chercher à clarifier la *Loi sur le SCRS* au moyen d'une législation, le gouvernement a décidé d'interjeter appel de la décision auprès de la Cour suprême. Dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel, datée du 29 septembre 2014 à l'origine, et descellée en novembre 2014, le procureur général a déclaré que les motifs de l'appel avaient trait à deux questions d'importance publique, à savoir⁵ :

1. « Quelle est la portée de la compétence de la Cour fédérale aux termes de l'article 21 de la *Loi sur le SCRS* pour ce qui est d'octroyer des mandats régissant l'interception des communications de Canadiens par des organismes étrangers à la demande du Canada? Un tel mandat est-il requis et peut-il être obtenu? » [TRADUCTION]
2. « Quelle est la portée des obligations de divulgation du SCRS relativement aux demandes de mandats? » [TRADUCTION]

Résumant ces deux questions, le procureur général a fait valoir que : « Cette affaire concerne la façon dont le Service canadien du renseignement de sécurité peut légalement demander l'aide d'organismes de sécurité étrangers pour surveiller les activités de ce petit nombre [de Canadiens qui quittent le pays pour se livrer à des activités qui menacent la sécurité nationale]⁶. » [TRADUCTION]

Peu importe ce que les tribunaux décideront en définitive en ce qui a trait au recours légitime à des organismes de sécurité étrangers par le SCRS, il y a d'autres questions de principe et de pratique en jeu. La plus importante a trait au contrôle souverain. C'est une chose que de demander l'aide de partenaires étrangers en matière de sécurité, comme les pays du Groupe des cinq (Five Eyes), aux fins du partage de renseignements. C'est une tout autre chose, cependant, que d'externaliser la collecte de renseignements en la confiant à un partenaire étranger, peu importe dans quelle mesure ce partenaire est proche et digne de confiance. L'externalisation signifie la perte éventuelle de contrôle d'une enquête, la perte de contrôle du renseignement canadien, et la perte de contrôle des résultats. Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a fait l'observation suivante à ce sujet :

« Le risque auquel le SCRS fait donc face est la capacité d'un partenaire de la communauté du Groupe des cinq d'agir indépendamment sur la base des informations provenant du Service. Cela pourrait conduire à la détention d'une cible, ou à un préjudice envers celle-ci, et ce, toujours sur la base d'informations provenant du Service. Le CSARS a conclu que même si miser sur des partenaires dans le cadre de l'exécution de ce nouveau pouvoir octroyé au moyen de mandat [les mandats 30-08 du SCRS] présentait des avantages (et le recours à la communauté est essentiel pour que le processus soit efficace), des risques clairs se posaient également, notamment le manque de contrôle sur l'information une fois partagée⁷. »

Comme le signale le CSARS, selon les normes du partenariat du Groupe des cinq, « idéalement » le Canada prendrait en charge le dossier de toute opération concertée ciblant un Canadien à l'étranger⁸. Cependant, dans l'éventualité où le SCRS serait

clairement autorisé par la loi à l'avenir à demander l'aide de partenaires étrangers du Groupe des cinq ou d'autres intervenants aux fins du ciblage intrusif de Canadiens à l'étranger, ce pouvoir légitime devra être accompagné de l'insistance la plus forte possible sur le contrôle canadien de tout ciblage, l'utilisation la plus forte possible de réserves sur la diffusion de renseignements issus de toute enquête, et sur une responsabilité interne rigoureuse jusqu'au niveau du ministre, inclusivement, ainsi qu'aux niveaux les plus élevés de contrôle par des organismes indépendants et par le Parlement. Un tel système, qu'il faudrait bâtir, ne serait pas seulement conçu pour éviter ou atténuer les préjudices inhabituels causés à des Canadiens, mais également de manière à assurer qu'une mesure de proportionnalité, y compris non seulement en ce qui a trait à l'importance de l'enquête mais également aux coûts et avantages relatifs, pourrait systématiquement être fournie et faire l'objet d'un examen constant.

De façon générale, le projet de loi C-44 confère au SCRS le pouvoir légal de mener des activités outre-mer, et investit la Cour fédérale du pouvoir d'autoriser le SCRS à obtenir des mandats en vue de la surveillance de Canadiens à l'étranger. Ce faisant, il cimenter l'évolution du SCRS en un organisme hybride qui mène des missions relatives au renseignement de sécurité intérieur ainsi qu'au renseignement étranger. La clarification de la capacité juridique du SCRS à ces égards présente le danger de clore la discussion concernant la nécessité éventuelle d'un service de renseignement étranger distinct, comme meilleure solution aux besoins en renseignement du Canada, et comme solution davantage conforme aux pratiques de nos proches partenaires du Groupe des cinq.

La question de ce que le projet de loi C-44 ne fait pas est plus importante que la question de ce qu'il fait. Ce qu'il ne fait pas, c'est fournir quelque définition sous-jacente logique du type d'organisme hybride que le SCRS est devenu, et il n'ajoute pas de mécanisme de contrôle, de mesures de responsabilisation, de cadre directeur coopératif, ni de mesures de la transparence pour encadrer les activités accrues outre-mer. Il déforme le cadre de gouvernance et démocratique dans lequel le SCRS doit continuer de fonctionner.

Questions soulevées par le projet de loi C-44

Le projet de loi C-44 applique des solutions d'urgence juridiques à la conduite des activités visées aux articles 12 et 16, uniquement parce que nous persistons à faire une distinction traditionnelle et entièrement artificielle entre le renseignement de sécurité et le renseignement étranger. Les agents du SCRS avaient l'habitude de faire la distinction entre le renseignement de sécurité et le renseignement étranger en ce sens que le renseignement de sécurité était considéré comme ce dont le Canada avait « besoin », tandis que le renseignement étranger constituait une catégorie de connaissances qu'il serait peut-être « bien » d'avoir. Cette distinction a toujours été douteuse et reflétait une époque où le renseignement était considéré moins pertinent pour la politique canadienne, lorsque des limites pouvaient être tracées autour des menaces (attribuables essentiellement à des acteurs étatiques), et lorsque la rareté des ressources posait davantage problème. La distinction n'a jamais été adoptée par nos proches partenaires du domaine du renseignement faisant partie de la collectivité du Groupe des cinq, dont tous ont créé des organismes distincts chargés de mandats particuliers pour mener des activités

liées à la sécurité intérieure ainsi que des activités ayant trait au renseignement étranger, tous deux longtemps considérés comme des contributeurs importants à la sécurité nationale. Dans un monde postérieur au 11 septembre 2001, j'estime que la distinction entre le renseignement étranger et le renseignement de sécurité est insignifiante pour le Canada et que le fait de son insignifiante souligne la nécessité d'un remaniement en profondeur de la *Loi sur le SCRS*. Elle devrait également nous forcer à réexaminer la nécessité à long terme d'un organisme du renseignement étranger distinct pour le Canada, comme le parti conservateur a déjà avoir l'intention de créer.

Le projet de loi C-44 ne clarifie d'aucune façon les circonstances dans lesquelles le SCRS devrait demander un mandat extraterritorial. Ici, je m'inspire d'observations faites par mon collègue, le professeur Craig Forcese, sur son blogue concernant le droit de la sécurité nationale. Comme l'affirme le professeur Forcese, en raison d'arguments figurant dans des précédents jurisprudentiels (en particulier ceux issus de l'arrêt *Hape* de la Cour suprême), il se peut que « vous n'avez jamais réellement besoin de demander un mandat à des fins d'enquêtes à l'étranger que la loi vous permettra désormais d'obtenir de la Cour fédérale⁹ » [TRADUCTION].

Ayant décidé d'interjeter appel à la Cour suprême de la décision de la Cour d'appel fédérale relativement au jugement de Mosley sur l'utilisation de mandats extraterritoriaux par le SCRS, les dispositions législatives du projet de loi C-44 pourraient être déclarées nulles ou nécessiter d'autres modifications, si la Cour suprême accepte d'instruire l'appel, et selon la nature de ses conclusions. La décision de la Cour d'appel fédérale était accessible au gouvernement longtemps avant le dépôt du projet de loi C-44. La raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'emprunter deux fourches distinctes sur la route : avec des modifications partielles à la *Loi sur le SCRS*, en même temps qu'un appel à la Cour suprême, alors que ces deux fourches pourraient très bien le mener à une collision à une conjoncture future, demeure un mystère.

Le projet de loi C-44 n'ajoute pas de nouvelles dispositions à la *Loi sur le SCRS* en vue d'assurer la tenue de consultations appropriées entre le Service et son ministre, le ministre de la Sécurité publique, et les deux ministères les plus susceptibles d'être touchés par les activités outre-mer du SCRS, à savoir le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) et le ministère de la Défense nationale (MDN). Sous l'égide d'un nouveau commandement, le Commandement du renseignement des Forces canadiennes, établi en juin 2013, le MDN a créé son propre service de collecte de renseignements, la Force opérationnelle interarmées X, aux fins de la collecte de renseignements militaires outre-mer¹⁰. Un document public du MDN signale que « la Force opérationnelle interarmées X » fournit des ressources de renseignement humain stratégiques, opérationnelles et tactiques afin d'appuyer les programmes du MDN et les opérations des FAC¹¹ ». Le CST est un organisme indépendant du ministère de la Défense nationale, qui rend compte directement au ministre. Comme nous l'avons vu, il peut fournir de l'aide au SCRS dans le cadre de la partie c) de son mandat.

Le MAECD a établi un programme appelé le Programme d'établissement de rapports sur la sécurité mondiale (PERSM) comportant l'affectation d'agents à l'étranger sous

couverture diplomatique pour recueillir des renseignements sur la sécurité. Bien qu'il existe un protocole d'entente sur la coopération en matière de renseignements entre le SCRS et le MAECD, dans son dernier rapport annuel, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) a signalé qu'il « n'a pas eu une bonne impression de la relation entre les responsables du SCRS et du MAECD au poste : il a trouvé que ceux-ci connaissaient mal le travail de l'autre, qu'ils en faisaient peu de cas et ne se soutenaient pas ». À la suite de ses constatations passées, le CSARS envisage d'effectuer un examen plus approfondi de la relation entre le SCRS et le MAECD¹².

Le projet de loi C-44 ne précise pas les circonstances dans lesquelles le SCRS peut se joindre au Centre de sécurité des télécommunications (CST) en vue de la conduite conjointe d'enquêtes outre-mer (article 12) ou ayant trait à des renseignements étrangers (article 16) en vertu de la partie c) du mandat du CST. Cela est particulièrement important dans le contexte de la détermination à savoir si le SCRS peut légalement externaliser la collecte de renseignements en la confiant à des partenaires étrangers, précisément la question qui a été soulevée dans la décision du juge Mosley concernant l'utilisation faite par le SCRS de ses mandats extraterritoriaux.

Le projet de loi C-44 n'impose d'obligation législative au directeur du SCRS d'informer le ministre au sujet de l'entreprise d'activités de collecte de renseignements étrangers de nature délicate. Le dernier rapport annuel du CSARS a conclu que le SCRS devait tenir le ministre davantage au courant des opérations à l'étranger et des enquêtes menées en vertu de l'article 16. Dans une étude spéciale de ce qu'il appelle une « activité sensible du SCRS », le CSARS a également recommandé que le SCRS s'efforce de veiller à ce que des rapports « formels et systématiques » soient acheminés au ministre¹³. Ce sont là des indices que tout ne va pas très bien dans la relation entre le Service et le ministre et que la responsabilité ministérielle pour le SCRS est peut-être moins rigoureuse qu'elle ne devrait l'être.

Le projet de loi C-44 n'impose pas au SCRS l'obligation de produire un rapport public annuel sur ses fonctions, un élément important pour contribuer à l'accroissement de la transparence de la part du SCRS. Les rapports publics annuels du SCRS qui ont été publiés depuis 1991 étaient le produit de recommandations faites par le comité spécial qui a effectué l'examen quinquennal obligatoire de la *Loi sur le SCRS*, mais il n'y a pas d'exigence législative de produire ces rapports, qui pourraient être abandonnés en tout temps, si le directeur du SCRS ou le ministre en décidait ainsi.

Le projet de loi C-44 ne réinstaura pas les fonctions du Bureau de l'inspecteur général (IG), établi à l'origine en vertu de la *Loi sur le SCRS*, en 1984, et qui a été fermé par le gouvernement dans le cadre d'un projet de loi omnibus d'exécution du budget, en 2012. Le rôle de l'inspecteur général consistant à faire fonction d'« informateur du ministre » pourrait être considéré d'autant plus crucial à une époque d'expansion des activités outre-mer du SCRS. À titre d'ancienne IG (inspectrice générale) du SCRS en poste pendant longtemps, Eva Plunkett a affirmé que l'abolition de la fonction d'IG était une « grande perte » pour la responsabilisation ministérielle¹⁴.

Le projet de loi C-44 n'ajoute pas de nouveau mandat apportant des clarifications ni de nouvelles ressources au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité conformément aux dispositions législatives autorisant la collecte de renseignements à l'étranger par le SCRS aux termes de l'article 12.

Le projet de loi C-44 passe sous silence la question de la nécessité d'un comité parlementaire ou d'un comité spécial du Parlement possédant une habilitation de sécurité, afin d'assurer la capacité du Parlement d'examiner comme il se doit les activités du SCRS et celles des organismes du renseignement canadiens à une époque d'opérations mondialisées et de menaces diverses à la sécurité nationale. Un tel comité parlementaire a été proposé récemment par Joyce Murray dans son projet de loi C-622 d'initiative parlementaire, et il a également été proposé dans le projet de loi S-220 émanant du Sénat, présenté par les sénateurs Hugh Segal et Roméo Dallaire, aujourd'hui retraités. Wayne Easter, membre de ce comité, a offert plus tôt à la Chambre une version similaire de la loi proposée, le projet de loi C-551, visant à créer un comité parlementaire du renseignement et de la sécurité. Le gouvernement continue de nier la nécessité d'une telle structure nouvelle, en dépit du soutien de tous les partis à ce sujet, exprimé en 2005.

À mon avis, le projet de loi C-44 est une solution d'urgence de piètre qualité. Il se peut également qu'il soit temporaire, selon une décision future de la Cour suprême. Il manque d'imagination et ne permet pas de régler les problèmes hérités les plus importants entourant une loi âgée de 30 ans et qui a été créée pour un contexte de menaces différent, à une époque technologique différente, et dans un climat différent de légitimité démocratique. Il persiste à maintenir une distinction législative artificielle entre le renseignement de sécurité et le renseignement étranger, ne clarifie pas suffisamment les pouvoirs du SCRS, et n'offre pas de nouvelles mesures pour assurer la transparence et la responsabilité concomitantes au rôle nouveau et accru joué par le SCRS.

¹ Cour fédérale du Canada, SCRS 10-07, honorable juge Blanchard, « Motifs de l'ordonnance et ordonnance », 22 octobre 2007, paragr. 55.

² Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, Rapport annuel 2012-2013, déposé le 21 août 2013, p. 21-25.

³ Cour fédérale du Canada, 2013 CF 1275, juge Mosley, « Motifs supplémentaires modifiés et caviardés d'ordonnance », 22 novembre 2014, à 110.

⁴ Cour d'appel fédérale, 2014 CAF 249, paragr. 102 et 103.

⁵ Procureur général du Canada, demande d'autorisation d'interjeter appel, paragr. 21.

⁶ *Ibid.*, paragr. 1.

⁷ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, Rapport annuel 2012-2013, « Comblent les lacunes », 30 septembre 2013.

⁸ *Ibid.*

⁹ Craig Forcese, « A Longer Arm for CSIS: Assessing the Extraterritorial Spying Provisions », 28 octobre 2014, <http://craigforcese.squarespace.com/national-security-law-blog/>.

¹⁰ Documentation, « Création du Commandement d'intelligence des Forces canadiennes », 19 septembre 2013.

¹¹ *Ibid.*

¹² Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, Rapport annuel 2013-2014, « Lever le voile du secret », déposé le vendredi 24 octobre 2014, p. 27-29.

¹³ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴ Citation parue dans la Presse Canadienne, 10 août 2012.